

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 74 (1965)
Heft: 2

Artikel: Croix-Rouge et protection civile
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Croix-Rouge et Protection civile

Au nombre des tâches statutaires de la Croix-Rouge suisse...

On peut lire à l'article 6 des statuts centraux de la Croix-Rouge suisse, au chapitre « *Tâches en temps de paix* » :

...E. Protection de la population civile pour le cas de guerre: la collaboration à l'information de la population sur les dangers qu'elle peut courir et les moyens de protection; l'instruction du personnel qu'elle tient à la disposition, notamment du Service sanitaire de la Protection civile et des hôpitaux civils; la mise à disposition de matériel.

Continuant de parcourir les statuts de la Croix-Rouge suisse, nous trouvons plus loin, au chapitre « *Tâches en temps de service actif de l'armée* » deux autres articles précisant quelle serait en temps de guerre, la participation de la Croix-Rouge suisse dans l'application des mesures qui seraient prises en vue d'assurer la protection des civils. Il s'agit en particulier du transport des blessés et des malades, des soins à leur donner, du service de la transfusion de sang.

Peu populaire et pourtant indispensable!

Certes, la Protection civile, avouons-le, n'est guère populaire encore. Le fait est avéré. Son idée devient toutefois de plus en plus familière à chacun, au fur et à mesure que l'opinion publique, mieux informée en la matière qu'elle ne l'était encore il y a quelques années, comprend le « pourquoi » de cette protection civile et comprend aussi que ce vaste dispositif « protecteur » en voie de création sur le plan cantonal et communal pourrait se révéler extrêmement utile en temps de paix aussi et qu'il n'est donc pas qu'un « outil de guerre ».

Preuve en est qu'après avoir, en 1957, rejeté le premier projet d'article constitutionnel sur la protection civile qui était soumis à son approbation, le peuple suisse a admis le deuxième projet qui lui fut présenté deux ans plus tard et dont l'adoption précéda le décret de la loi fédérale en la matière, entrée définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Collaboration pratique de la Croix-Rouge suisse

L'une des tâches incombant aux organismes locaux de la protection civile à laquelle la Croix-Rouge suisse participera en premier lieu est évidemment le *service sanitaire* et ceci en collaboration avec l'Alliance suisse des Samaritains, cette dernière garantissant l'instruction de secouristes, tandis que notre institution concentre ses efforts sur la formation de personnel soignant auxiliaire qui sera affecté comme tel aux organismes de protection locaux, soit notamment aux postes sanitaires de secours ou aux hôpitaux civils. Ici, il s'agira essentiellement de la formation d'ores et déjà engagée des *auxiliaires-hospitalières Croix-Rouge*.

La collaboration de la Croix-Rouge suisse sera effective aussi dans le domaine de la *transfusion de sang*; elle portera sur la constitution, puis la décentralisation d'entrepôts de produits sanguins pouvant être conservés, sur la préparation d'équipes de transfusion de sang dans les centres régionaux dépendant des sections de la Croix-Rouge suisse, ainsi que sur la détermination préventive des groupes sanguins des femmes et des enfants. Les nouveaux immeubles du Laboratoire central actuellement en voie de construction mettront le service de la transfusion de sang de la Croix-Rouge suisse en mesure d'assumer les nouvelles tâches qui l'attendent dans ce domaine.

Notre institution pourrait aussi être appelée à mettre au besoin à la disposition des communes une partie des importantes *réserves de matériel d'hôpital* qu'elle entretient dans les 73 dépôts qu'elle a installés dans toutes les régions du pays, réserves qui comportent actuellement 6625 lits complètement équipés.

La Croix-Rouge suisse enfin, participerait à l'exécution de certaines dispositions de la 4^e Convention de Genève de 1944 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il s'agirait en particulier de la signalisation des hôpitaux civils et de leur personnel au moyen de l'emblème de la Croix-Rouge, ainsi que de la diffusion des principes des quatre Conventions de Genève parmi le personnel de la protection civile d'une part, de la population civile, de l'autre.

La Croix-Rouge suisse, comme nous le signalions dans notre précédent numéro, a désigné récemment un *groupe de travail* qui, en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la Protection civile, étudiera divers projets concernant la formation du personnel sanitaire de la Protection civile.

En outre, la plupart de ses sections régionales ont nommé ces derniers mois des *délégués* qui, au sein des communes soumises à l'obligation d'un organisme de protection civile, assument la liaison entre ce dernier et la Croix-Rouge suisse.

Oeuvre de paix aussi

Tout ce dispositif en voie de création ou déjà partiellement mis sur pied pourrait se révéler fort utile en temps de paix si notre pays devait par malheur être frappé par une catastrophe naturelle ou une grave épidémie, par exemple.

L'article qui suit, publié tout récemment par le service de presse et d'information de l'Union suisse pour la protection des civils illustre la manière dont pourraient se dérouler les interventions des différents organismes locaux de la Protection civile à la suite d'une catastrophe, d'un tremblement de terre par exemple, qui a fait de nombreuses victimes.

Protection civile et secours en cas de catastrophe

A l'étranger

Ces dernières années, l'on a pu dans la plupart des pays, se rendre compte de l'efficacité des interventions des secouristes de la protection civile. Tout récemment encore, une explosion de gaz a provoqué de très importants dommages dans la banlieue de Copenhague. Près de 2000 personnes se trouvaient sans abris. 700 collaborateurs de l'organisme de protection civile de la capitale danoise — parmi lesquels les femmes étaient les plus nombreuses — sont arrivés sans retard sur les lieux de la catastrophe. L'excellent travail que ces volontaires ont fourni à cette occasion a grandement favorisé la cause de la protection civile au Danemark. Ils se sont occupés notamment de l'assistance de plusieurs centaines de sans-abri, donnèrent les premiers soins aux blessés et participèrent également au déblaiement des décombres.



Le sauvetage.

En Suisse

Recourant aux ressources de son organisme local de Protection civile d'ores et déjà mis sur pied, la ville de Lausanne a mis au point ces derniers mois un dispositif de « secours en cas de catastrophe » prêt à fonctionner.

Le système d'alarme prévu permettrait d'alerter très rapidement le corps des sapeurs-pompiers de guerre, les formations de police, ainsi que les différents services de la Protection civile locale.

L'application de ce système d'alarme permettrait d'installer les premiers postes sanitaires en l'espace d'une demi-heure. Trente minutes plus tard, soit une heure après l'alerte, deux équipes sanitaires pourraient y prendre leur service. Un délai de deux heures serait suffisant pour mettre sur pied un premier poste sanitaire de secours de 80 à 100 lits; deux heures plus tard, un second hôpital d'urgence de même capacité serait prêt à entrer en fonction. Le service d'assistance aux sans-abri, assuré par deux équipes mobiles mobilisées en l'espace d'une heure, fonctionnerait deux heures après l'alerte, laps de temps suffisant pour installer un centre d'accueil.



L'abri.

L'alarme serait donnée par téléphone. Elle atteindrait un ou deux membres de chaque équipe qui à leur tour alerteraient leurs collègues. Le chef local, auquel incombe le soin de donner l'alarme, prendrait conjointement contact avec les services de la Croix-Rouge, les sections de Samaritains, l'Hôpital cantonal, le Service de la transfusion de sang, ainsi qu'avec tous les organismes cantonaux et communaux en mesure de prêter leur concours en cas de catastrophe et qui doivent de ce fait être tenus régulièrement au courant des événements.

La création de ce dispositif de secours constitué avec les ressources de personnel et de matériel d'un organisme de Protection civile d'une commune fournit un exemple excellent de la manière dont peuvent être utilisées, en temps de paix, les ressources de la Défense nationale civile. Vu les services incontestables qu'un tel dispositif pourrait rendre sur le plan humanitaire, en cas de catastrophe, il est à souhaiter que l'exemple donné par la ville de Lausanne fasse école dans tout le pays!

L'aide aux sans-abris.



L'instruction dans la Protection civile, sur le plan sanitaire en particulier et collaboration avec la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains

C'est sous ce titre que le Colonel EMG F. Glaus, chef de la section de l'Instruction et des Cours de l'Office fédéral de la Protection civile a introduit ce sujet d'actualité qui figurait au programme de la Conférence nationale d'automne des présidents de section des 14 et 15 novembre 1964. Résumons-en l'essentiel:



Travaux de déblaiement.

Si la Protection civile ne supprime pas les dangers d'une guerre atomique, l'éventualité de cette dernière ne rend pas la protection des civils superflue. La protection civile, en effet, est un « canot de sauvetage », comme on en trouve toujours sur les paquebots les plus modernes et bien qu'aucun passager ne souhaite avoir à les utiliser au cours de la traversée... Certes, si le bateau coule, le fait de mettre les barques de sauvetage à l'eau ne garantit pas absolument le salut de leurs occupants, mais lorsque le bateau coule qui refusera de sauter dans le canot?

Notre protection civile est ancrée dans l'article 22^{bis} de la Constitution fédérale. Le 23 mars 1962, les Chambres fédérales ont publié la loi fédérale sur la Protection civile qui fixe les bases essentielles de son organisation. Son article premier précise que « la protection civile est un élément de la défense nationale ». C'est là un fait important.

Son organisation

La Protection civile suisse est une enfant-type de notre Etat fédéraliste et de notre mode de vie. Contrairement à ce qui est le cas pour l'armée, nombre de compétences en matière d'organisation, de formation, d'équipement sont attribuées aux cantons et aux communes.

Si l'armée, de par sa mobilité, peut tenter de se replier pour se soustraire aux attaques, il n'en irait pas de même pour la population civile dont l'évacuation serait en outre rendue pratiquement impossible vu la rapidité des raids aériens.

Le but de la protection civile est simple et clair: protéger et sauver le plus grand nombre possible de vies humaines et protéger les biens et les installations

qui assurent la survie d'une population. Toutes les mesures actives et passives qui sont préconisées visent à cela. La protection civile n'a pas de rôle de combat à remplir et c'est d'ailleurs pourquoi elle n'est pas armée.

La protection de notre population civile devant être une affaire de caractère local, son principal « porteur » est la commune, cellule de toute vie collective organisée.

Communes, Cantons, Confédération

La protection civile est fondée en premier lieu sur le principe de l'auto-protection appliquée dans les secteurs des gardes d'immeubles et des organismes de protection des établissements et des organismes locaux de protection civile doivent être créés dans « toutes les communes comprenant des agglomérations de 1000 âmes ou plus où les habitants sont totalement ou en partie implantés en ordre serré ». En Suisse, ces communes que l'on dit être « tenues de créer un organisme de protection civile » sont au nombre d'un millier environ.

Ce sont les communes aussi qui assurent l'instruction, soit en matière d'auto-protection, soit des membres et des cadres inférieurs des organismes locaux de protection. Les cantons, par contre, forment les cadres moyens, coordonnent et contrôlent l'application des mesures prévues par les communes. De son côté, la Confédération assure l'instruction des cadres supérieurs et de certains spécialistes.

Elle fournit en outre une importante partie du matériel de corps et met au point les programmes d'instruction de l'ensemble des membres de la protection civile. C'est également à l'échelle nationale que sont planifiées et coordonnées les mesures préparatoires préconisées.



Sapeurs-pompiers.

Le chef local et son état-major

A la tête de chaque organisme local de protection civile, nous trouvons le chef local entouré de son état-major.

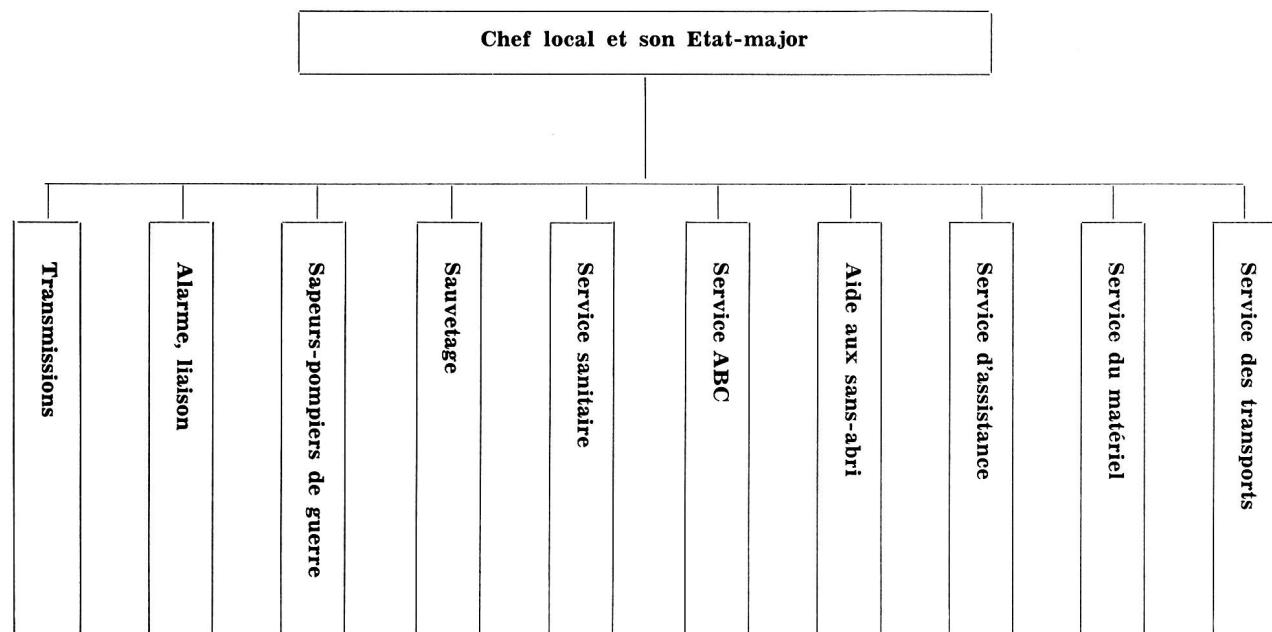
A l'instar des formations militaires qui se voient assigner des « zones de travail », la Protection civile a

prévu une répartition du territoire et a adopté la classification suivante, sur la base de laquelle est estimée l'importance que doivent avoir les divers services (alarme, sapeurs-pompiers, sauveteurs, gardes-d'immeubles, etc.) qui forment un « *organisme local de Protection civile* »:

	Nombre approximatif d'habitants
Bloc	6 à 9 gardes d'immeubles
Quartier	7 blocs environ
Secteur	6 quartiers environ, ou 42 blocs
Zone	plusieurs secteurs
Localité	100 000

Les chefs de quartier, de secteur et de zone ont sous leurs ordres des effectifs de collaborateurs prêts à intervenir et qui leur sont immédiatement subordonnés. Le chef local, lui, dispose de réserves de renfort et dirige de son PC les services suivants qui

tous, quels qu'ils soient, comptent un certain nombre — dont l'importance varie selon leur rôle particulier — de collaborateurs de la Protection civile appartenant au groupe « *sanitaire* ». C'est dire l'importance de ce dernier.



Formation sanitaire des membres de la Protection civile

Quel que soit le service dans lequel il sera appelé à collaborer et quelle qu'y soit sa fonction, tout collaborateur de la Protection civile incorporé dans un organisme local recevra une instruction de base en matière de secours d'urgence, dite « *d'aide au camarade* ». Cette instruction comportera notamment la connaissance des principales méthodes de réanimation en

usage, les hémostases, les diverses positions dans lesquelles installer les blessés.

C'est dans ce domaine, en particulier, qu'une étroite collaboration entre l'Office fédéral de la Protection civile, la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains sera de toute importance au cours des années à venir, soit au cours des années qui verront un développement systématique et rationnel de la Protection civile en Suisse.

Suite page 10

88 participants, dont quelques femmes, ont suivi à Berne, en automne 1964, l'un des quatre cours conjoints d'une durée de six jours chacun organisés par l'Office fédéral de la Protection civile à l'intention de futurs instructeurs cantonaux du service sanitaire de la protection civile. Dès 1965, ces instructeurs nouvellement formés seront appelés à assurer, sur le plan cantonal et selon une « unité de doctrine », l'instruction sanitaire des membres des organismes de la protection civile, soit celle notamment des instructeurs régionaux et d'aides instructeurs.

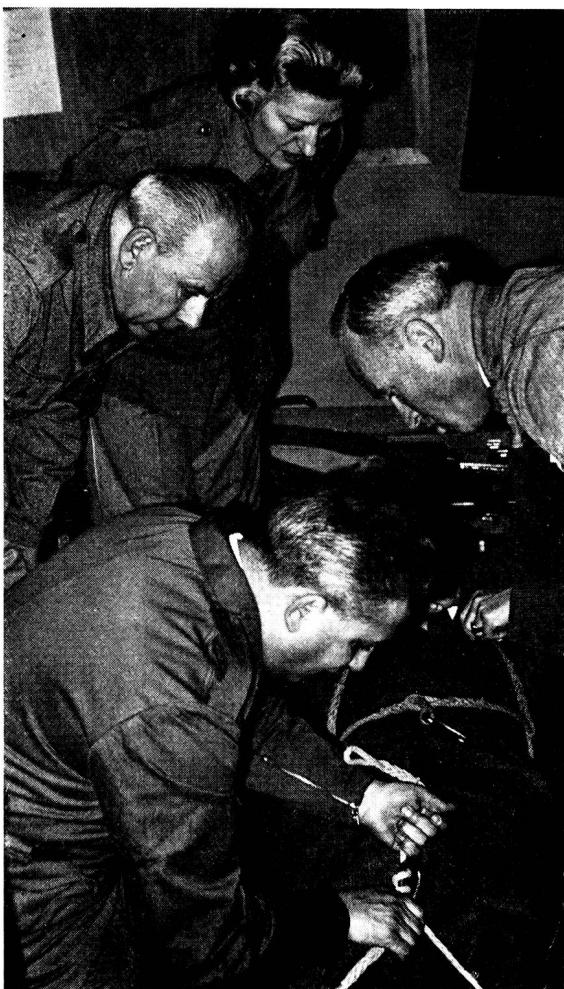
Les candidats, venus de toute la Suisse, avaient été annoncés par les cantons, l'un des quatre groupes étant formé presque exclusivement de Romands (notre photo ci-dessous). Recrutés pour la plupart dans les rangs des instructeurs-Samaritains, ceux qui ne bénéficient pas encore d'une formation samaritaine se sont engagés à parfaire leur préparation en suivant encore un cours de l'Alliance suisse des Samaritains.

Le programme des cours, mis sur pied par l'Office fédéral de la Protection civile en collaboration avec le Dr Vogt, chef de l'organisme de la Protection civile de la ville de Berne, comportait entre autres un enseignement de quatre heures en matière de soins infirmiers qui fut donné par des infirmières mises à disposition par la Croix-Rouge suisse; il porta par ailleurs sur l'étude des fixations, du transport et de la position des blessés, de la réanimation, des hémostases et de questions ayant trait à la Protection civile en général. L'enseignement fut donné par des instructeurs cantonaux de la Protection civile préalablement formés ou des instructeurs-Samaritains qui s'étaient préparés à leur tâche en suivant un cours de cadres préliminaire de quatre jours.

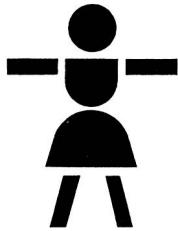
A l'issue du cours, les participants ont obtenu un certificat de capacité qui les autorisera à déployer leurs fonctions d'instructeurs sanitaires en qualité de secouristes non-professionnels. Ces collaborateurs, en effet, déployeront leur activité à titre accessoire et c'est l'une des raisons pour lesquelles il est fait ici aussi appel au concours si précieux des femmes.

Ces premiers instructeurs cantonaux formés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation de Protection civile seront vraisemblablement appelés à suivre un cours de répétition dans un délai de deux à quatre ans.

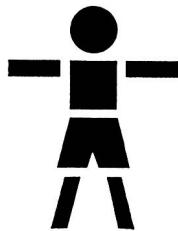
Photos E.-B. Holzapfel



Effectifs réglementaires de la Protection civile en Suisse



480 000 femmes



350 000 hommes

Total: 830 000 membres

Les volontaires de la Protection civile

Lorsque la Protection civile sera au point, les effectifs seront supérieurs en nombre à ceux des formations de l'armée. Pour couvrir ces besoins en personnel, il sera d'une part fait appel aux hommes libérés du service militaire qui sont soumis à une obligation légale de servir dans la Protection civile jusqu'à l'âge de 60 ans. L'on sollicitera aussi le concours des hommes ayant dépassé cette limite d'âge et de jeunes gens n'ayant pas encore atteint 20 ans. Mais la Protection civile doit en outre pouvoir compter sur la collaboration de très nombreuses femmes qui elles s'annoncent exclusivement sur la base du volontariat. La colla-

boration de femmes est notamment indispensable dans les organismes des gardes d'immeubles, le service sanitaire et l'aide aux sans-abri. Les effectifs requis sont les suivants:

	Hommes	Femmes	Total
Gardes d'immeubles . .	130 000	390 000	520 000
Protection des établissements . .	60 000	20 000	80 000
Organismes locaux . .	160 000	70 000	230 000
	350 000	480 000	830 000

*

L'Union suisse pour la Protection des civils compte 10 ans de travail à son actif

L'Union suisse pour la Protection des civils dont le secrétariat central se trouve à Berne et qui compte des sections dans la plupart des cantons ne doit pas être confondue avec l'Office fédéral de la Protection civile, qui lui, a été créé il y a quelques années et dépend du Département fédéral de Justice et Police. L'une et l'autre ont des tâches bien définies à remplir.

L'Union suisse pour la Protection des civils, organisation de droit privé s'est fondée en automne 1954, sous la présidence du très regretté *Ed. von Steiger*, ancien Conseiller fédéral. Elle était en quelque sorte une « résurrection » de l'ancienne Association suisse de défense aérienne dissoute en 1946.

Conformément au mandat qui lui fut confié à l'époque, elle a consacré ses 10 premières années d'activité à l'information du public sur la portée et la nécessité de la défense nationale civile; à une époque où la Protection civile était encore loin de connaître la faveur dont elle jouit aujourd'hui, elle a contribué par ses efforts inlassables à la mise sur pied de la

Protection civile, telle qu'elle existe actuellement en Suisse.

En 10 ans, l'Union suisse pour la Protection des civils a fait œuvre de pionnière, suscitant à l'égard de la défense nationale des civils l'intérêt non seulement de la population, mais des autorités aussi. Elle a bénéficié en l'occurrence de l'appui de la Croix-Rouge suisse qui lui a offert notamment l'hospitalité à son siège central au cours de ces 10 premières années.

Comme l'a précisé le *Conseiller aux Etats G. Darms*, le président actuel de l'Union en rappelant ce que furent ces 10 premières années d'efforts, celle-ci entend bien, au seuil de sa 11^e année, ne pas se reposer sur ses lauriers ni ralentir son activité. Ces prochaines années, l'Union suisse pour la Protection des civils, appuyée par ses sections régionales, participera à la mise en pratique et à la réalisation des lois et tentera de susciter la collaboration des milliers de volontaires qui devraient être incorporés dans les organismes locaux. Le fait que le concours de plus de 450 000 femmes s'avère nécessaire suffit à lui seul à souligner l'ampleur de cette tâche des années à venir.